

# Arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale

---

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	18 décembre 1990
Publication	<a href="#">Journal de Monaco du 28 décembre 1990</a> <sup>[1 p.3]</sup>
Thématique	Protection sociale

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1990/12-18-90-644@2024.01.01>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux ;  
Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;  
Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée ;  
Vu l'ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;  
Vu l'ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès.  
Vu l'ordonnance n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison, modifiée ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, modifié ;

## Article 1er

*Arrêté ministériel n° 94-319 du 13 juillet 1994 ; Arrêté ministériel n° 99-363 du 10 août 1999 ; Arrêté ministériel n° 2000-358 du 27 juillet 2000 ; Arrêté ministériel n° 2002-460 du 29 juillet 2002 ; Arrêté ministériel n° 2003-409 du 31 juillet 2003 ; Arrêté ministériel n° 2004-401 du 5 août 2004 ; Arrêté ministériel n° 2005-336 du 18 juillet 2005 ; Arrêté ministériel n° 2006-360 du 17 juillet 2006 ; remplacé par l'arrêté ministériel n° 2007-356 du 12 juillet 2007 ; par l'arrêté ministériel n° 2008-255 du 16 mai 2008 ; par l'arrêté ministériel n° 2008-370 du 14 juillet 2008 ; par l'arrêté ministériel n° 2011-9 du 10 janvier 2011 ; par l'arrêté ministériel n° 2012-16 du 9 janvier 2012 ; par l'arrêté ministériel n° 2012-437 du 20 juillet 2012 ; par l'arrêté ministériel n° 2014-103 du 21 février 2014 ; par l'arrêté ministériel n° 2015-74 du 4 février 2015 ; par l'arrêté ministériel n° 2017-52 du 1er février 2017 ; par l'arrêté ministériel n° 2018-49 du 23 janvier 2018 ; par l'arrêté ministériel n° 2019-57 du 23 janvier 2019 ; par l'arrêté ministériel n° 2020-54 du 22 janvier 2020 ; par l'arrêté ministériel n° 2021-698 du 29 octobre 2021 ; par l'arrêté ministériel n° 2022-59 du 28 janvier 2022 ; par l'arrêté ministériel n° 2022-250 du 11 mai 2022 ; par l'arrêté ministériel n° 2022-459 du 8 septembre 2022 ; par l'arrêté ministériel n° 2023-33 du 19 janvier 2023 ; par l'arrêté ministériel n° 2023-281 du 24 mai 2023 ; par l'arrêté ministériel n° 2024-2 du 11 janvier 2024*

Les avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2020 <sup>[1]</sup>:

Nourriture :

Un repas au cours d'une journée : 4,15 €

Deux repas au cours d'une journée : 8,30 €

Logement pour les salariés des catégories suivantes :

- Gens de maison,
- Concierges,
- Gardiens d'immeubles et de locaux professionnels,
- Employés de l'hôtellerie logés dans les locaux de l'hôtel ou ses dépendances,
- Salariés pour lesquels la mise à disposition d'un logement par leur employeur constitue un impératif pour l'accomplissement de leur activité professionnelle,

Par semaine : 20,75 €

Par mois : 83,00 €

Ces valeurs sont majorées de l'indemnité de 5 % prévue par l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, modifié, susvisé.

La valeur des avantages relatifs à la nourriture pour le personnel rémunéré au mois représente trente fois la valeur fixée pour un jour.

## Article 2

Les valeurs fixées à l'article premier ci-dessus constituent des minima ; elles peuvent être remplacées par des valeurs supérieures soit d'un commun accord entre les salariés et leurs employeurs, soit par référence aux conventions collectives s'il en existe.

## Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er octobre 1990.

L'arrêté ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 est abrogé à compter de cette date.

## Notes

### Notes de la rédaction

- <sup>[p.2]</sup> Lire vraisemblablement : « *1er janvier 2024* ».

### Liens

- Journal de Monaco du 28 décembre 1990  
<sup>[p.1]</sup> <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1990/Journal-6953>